



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 40** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Import Licensing Procedures

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

COMMERCE (GATT)

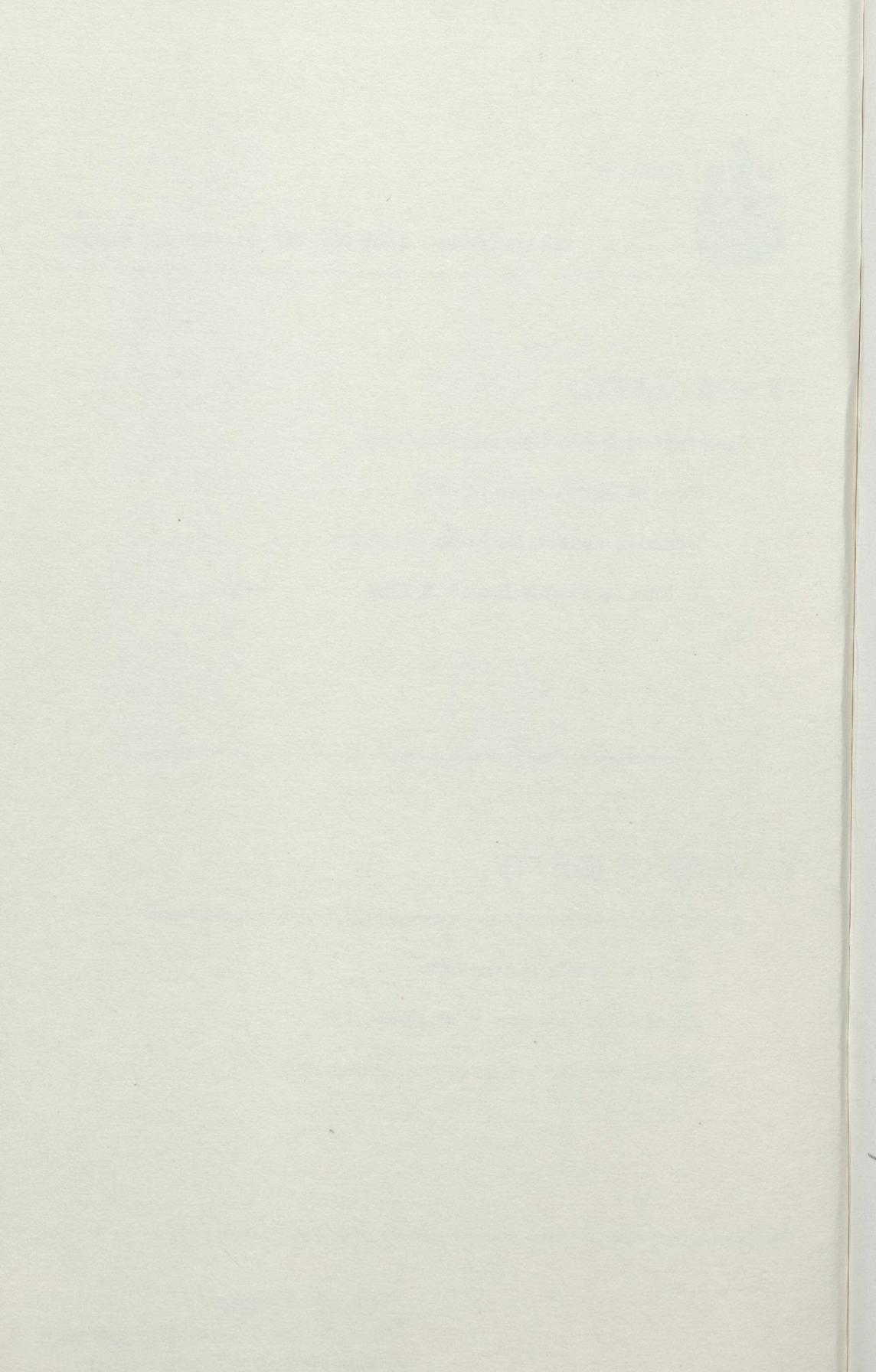
Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES





CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 40** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Import Licensing Procedures

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 17, 1979

In force for Canada January 1, 1980

COMMERCE (GATT)

Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 17 décembre 1979

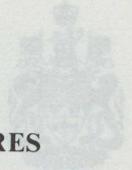
En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1980

43 257 825

6 2340999

43 257 824

6 2340987



AGREEMENT ON IMPORT LICENSING PROCEDURES

PREAMBLE

Having regard to the Multilateral Trade Negotiations, the Parties to this Agreement on Import Licensing Procedures (hereinafter referred to as "Parties" and "this Agreement");

Desiring to further the objectives of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "General Agreement" or "GATT");

Taking into account the particular trade, development and financial needs of developing countries;

Recognizing the usefulness of automatic import licensing for certain purposes and that such licensing should not be used to restrict trade;

Recognizing that import licensing may be employed to administer measures such as those adopted pursuant to the relevant provisions of the GATT;

Recognizing also that the inappropriate use of import licensing procedures may impede the flow of international trade;

Desiring to simplify, and bring transparency to, the administrative procedures and practices used in international trade, and to ensure the fair and equitable application and administration of such procedures and practices;

Desiring to provide for a consultative mechanism and the speedy, effective and equitable resolution of disputes arising under this Agreement;

ACCORD RELATIF AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION

PRÉAMBULE

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales, les Parties au présent accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation (ci-après dénommés « les Parties » et l'« accord »),

Désireuses de poursuivre les objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »),

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en voie de développement,

Reconnaissant que les licences d'importation automatiques sont utiles à certaines fins et qu'elles ne devraient pas être utilisées pour restreindre les échanges commerciaux,

Reconnaissant que les licences d'importation peuvent être utilisées pour l'administration de mesures telles que celles qui sont adoptées en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord général,

Reconnaissant également que l'emploi inapproprié des procédures en matière de licences d'importation peut entraver le cours du commerce international,

Désireuses de simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable,

Désireuses de pourvoir à l'établissement d'un mécanisme de consultation et au règlement rapide, efficace et équitable des différends qui pourraient survenir dans le cadre du présent accord,

Hereby agree as follows:

Article 1

General provisions

1. For the purpose of this Agreement, import licensing is defined as administrative procedures¹ used for the operation of import licensing regimes requiring the submission of an application or other documentation (other than that required for customs purposes) to the relevant administrative body as a prior condition for importation into the customs territory of the importing country.
2. The Parties shall ensure that the administrative procedures used to implement import licensing regimes are in conformity with the relevant provisions of the GATT including its annexes and protocols, as interpreted by this Agreement, with a view to preventing trade distortions that may arise from an inappropriate operation of those procedures, taking into account the economic development purposes and financial and trade needs of developing countries.
3. The rules for import licensing procedures shall be neutral in application and administered in a fair and equitable manner.
4. The rules and all information concerning procedures for the submission of applications, including the eligibility of persons, firms and institutions to make such applications, and the lists of products subject to the licensing requirement shall be published promptly in such a manner as to enable governments and traders to become acquainted with them. Any changes in either the rules concerning licensing procedures or the list of products subject to import licensing shall also be promptly published in the same manner. Copies of these publications shall also be made available to the GATT Secretariat.
5. Application forms and, where applicable, renewal forms shall be as simple as possible. Such documents and information as are considered strictly necessary for the proper functioning of the licensing regime may be required on application.

¹ Those procedures referred to as "licensing" as well as other similar administrative procedures.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, les formalités de « licences d'importation » sont, par définition, les procédures administratives¹ utilisées pour l'application de régimes d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du pays importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières).

2. Les Parties feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord général, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en voie de développement.

3. Les règles relatives aux procédures en matière de licences d'importation seront neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable.

4. Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront publiés dans les moindres délais de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Toute modification, soit des règles relatives aux procédures de licences, soit des listes des produits soumis à licence, sera également publiée dans les moindres délais et de la même manière. Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du secrétariat du GATT.

5. Les formules de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les documents et renseignements jugés strictement nécessaires au bon fonctionnement du régime de licences pourront être exigés lors de la demande.

¹ Celles qui sont désignées par le terme « licences », ainsi que d'autres procédures administratives similaires.

6. Application procedures and, where applicable, renewal procedures shall be as simple as possible. Applicants shall have to approach only one administrative body previously specified in the rules referred to in paragraph 4 above in connexion with an application and shall be allowed a reasonable period therefor. In cases where it is strictly indispensable that more than one administrative body is to be approached in connexion with an application, these shall be kept to the minimum number possible.

7. No application shall be refused for minor documentation errors which do not alter basic data contained therein. No penalty greater than necessary to serve merely as a warning shall be imposed in respect of any omission or mistake in documentation or procedures which is obviously made without fraudulent intent or gross negligence.

8. Licensed imports shall not be refused for minor variations in value, quantity or weight from the amount designated on the licence due to differences occurring during shipment, differences incidental to bulk loading and other minor differences consistent with normal commercial practice.

9. The foreign exchange necessary to pay for licensed imports shall be made available to licence holders on the same basis as to importers of goods not requiring import licences.

10. With regard to security exceptions, the provisions of Article XXI of the GATT apply.

11. The provisions of this Agreement shall not require any Party to disclose confidential information which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.

Article 2

*Automatic import licensing*²

1. Automatic import licensing is defined as import licensing where approval of the application is freely granted.

² Those import licensing procedures requiring a security which have no restrictive effects on imports, are to be considered as falling within the scope of paragraphs 1 and 2 of Article 2 below.

6. Les procédures de demande, et le cas échéant de renouvellement, seront aussi simples que possible. Les demandeurs n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif, précédemment spécifié dans les règles visées au paragraphe 4 ci-dessus, et ils disposeront à cet effet d'un délai raisonnable. Dans les cas où il est strictement indispensable qu'un demandeur s'adresse à plus d'un organe administratif pour ce qui concerne une demande, le nombre de ces organes sera aussi limité que possible.
7. Aucune demande ne sera refusée en raison d'erreurs mineures dans la documentation, qui ne modifieraient pas les renseignements de base fournis. Il ne sera infligé, pour les omissions ou erreurs dans les documents ou dans les procédures, manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, aucune pénalité pécuniaire excédant la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.
8. Les marchandises importées sous licence ne seront pas refusées en raison d'écart mineurs en valeur, en volume ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence, par suite de différences résultant du transport, de différences résultant du chargement en vrac des marchandises, ou d'autres différences mineures compatibles avec la pratique commerciale normale.
9. Les devises nécessaires au règlement des importations effectuées sous licence seront mises à la disposition des détenteurs de licences sur la même base que celle qui s'applique aux importateurs de marchandises pour lesquelles il n'est pas exigé de licence d'importation.
10. Pour ce qui est des exceptions concernant la sécurité, les dispositions de l'article XXI de l'Accord général sont applicables.
11. Les dispositions du présent accord n'obligeront pas une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 2

*Licences d'importation automatiques*²

1. On entend par licences d'importation automatiques les licences d'importation qui sont accordées sans restriction suite à la présentation d'une demande.

² Les procédures de licences d'importation imposant le dépôt d'un cautionnement, qui n'exercent pas d'effets restrictifs sur les importations, sont à considérer comme relevant des dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2.

2. The following provisions³, in addition to those in paragraphs 1 to 11 of Article 1 and paragraph 1 of Article 2 above, shall apply to automatic import licensing procedures:

- (a) Automatic licensing procedures shall not be administered in a manner so as to have restricting effects on imports subject to automatic licensing;
- (b) Parties recognize that automatic import licensing may be necessary whenever other appropriate procedures are not available. Automatic import licensing may be maintained as long as the circumstances which gave rise to its introduction prevail or as long as its underlying administrative purposes cannot be achieved in a more appropriate way;
- (c) Any person, firm or institution which fulfils the legal requirements of the importing country for engaging in import operations involving products subject to automatic licensing shall be equally eligible to apply for and to obtain import licences;
- (d) Applications for licences may be submitted on any working day prior to the customs clearance of the goods;
- (e) Applications for licences when submitted in appropriate and complete form shall be approved immediately on receipt, to the extent administratively feasible, but within a maximum of ten working days.

Article 3

Non-automatic import licensing

The following provisions, in addition to those in paragraphs 1 to 11 of Article 1 above, shall apply to non-automatic import licensing procedures, that is, import licensing procedures not falling under paragraphs 1 and 2 of Article 2 above:

³ A developing country Party, which has specific difficulties with the requirements of sub-paragraphs (d) and (e) below may, upon notification to the Committee referred to in paragraph 1 of Article 4, delay the application of these sub-paragraphs by not more than two years the date of entry into force of this Agreement for such Party.

2. Outre l'article premier, paragraphes 1 à 11, et le paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions ci-après³ s'appliqueront aux procédures de licences d'importation automatiques:

- a) Les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets restrictifs sur les importations soumises à licence automatique;
- b) Les Parties reconnaissent que les licences d'importation automatiques peuvent être nécessaires lorsqu'il n'existe pas d'autres procédures appropriées. Les licences d'importation automatiques peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leur mise en vigueur ou aussi longtemps que les objectifs administratifs recherchés ne peuvent être atteints de façon plus appropriée;
- c) Toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le pays importateur pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique auront le droit, dans des conditions égales, de demander et d'obtenir des licences d'importation;
- d) Les demandes de licences pourront être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises;
- e) Les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète seront approuvées immédiatement dès leur réception, pour autant que cela soit administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Article 3

Licences d'importation non automatiques

Les disposition qui suivent, outre celles de l'article premier, paragraphes 1 à 11, s'appliqueront aux procédures de licences d'importation non automatiques, c'est-à-dire aux procédures de licences d'importation qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2:

³ Tout pays en voie de développement Partie au présent accord, et auquel les prescriptions des alinéas d) et e) de ce paragraphe causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au comité visé à l'article 4, paragraphe 1, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord pour la Partie en question.

- (a) Licensing procedures adopted, and practices applied, in connexion with the issuance of licences for the administration of quotas and other import restrictions, shall not have trade restrictive effects on imports additional to those caused by the imposition of the restriction;
- (b) Parties shall provide, upon the request of any Party having an interest in the trade in the product concerned, all relevant information concerning:
 - (i) the administration of the restrictions;
 - (ii) the import licences granted over a recent period;
 - (iii) the distribution of such licences among supplying countries;
 - (iv) where practicable, import statistics (i.e. value and/or volume) with respect to the products subject to import licensing. The developing countries would not be expected to take additional administrative or financial burdens on this account;
- (c) Parties administering quotas by means of licensing shall publish the overall amount of quotas to be applied by quantity and/or value, the opening and closing dates of quotas, and any change thereof;
- (d) In the case of quotas allocated among supplying countries, the Party applying the restrictions shall promptly inform all other Parties having an interest in supplying the product concerned of the shares in the quota currently allocated, by quantity or value, to the various supplying countries and shall give public notice thereof;
- (e) Where there is a specific opening date for the submission of licensing applications, the rules and product lists referred to in paragraph 4 of Article 1 shall be published as far in advance as possible of such date, or immediately after the announcement of the quota or other measure involving an import licensing requirement;
- (f) Any person, firm or institution which fulfils the legal requirements of the importing country shall be equally eligible to apply and to be considered for a licence. If the licence application is not approved, the applicant shall, on request, be given the reasons therefor and shall have a right of appeal or review in accordance with the domestic legislation or procedures of the importing country;
- (g) The period for processing of applications shall be as short as possible;

- a) Les procédures de licence adoptées et les pratiques de délivrance des licences suivies pour administrer des contingents ou appliquer d'autres restrictions à l'importation ne devront pas exercer, sur le commerce d'importation, des effets restrictifs s'ajoutant à ceux causés par l'institution de la restriction;
- b) Les Parties fourniront, sur demande, à toute Partie intéressée au commerce du produit visé, tous renseignements utiles
 - i) sur l'application de la restriction,
 - ii) sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente,
 - iii) sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, et
 - iv) lorsque cela sera possible dans la pratique, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en voie de développement qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles;
- c) Les Parties qui administrent des contingents par voie de licences publieront le volume total et/ou la valeur totale des contingents à appliquer, leurs dates d'ouverture et de clôture, et toute modification y relative;
- d) Dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, la Partie qui applique la restriction informera dans les moindres délais toutes les autres Parties ayant un intérêt à la fourniture du produit en question, de la part du contingent, exprimée en volume ou en valeur, qui est attribuée pour la période en cours aux divers pays fournisseurs, et publiera tous renseignements utiles à ce sujet;
- e) Lorsqu'une date d'ouverture précise sera fixée pour la présentation des demandes de licences, les règles et listes de produits visées à l'article premier, paragraphe 4, seront publiées aussi longtemps que possible avant cette date, ou immédiatement après l'annonce du contingent ou de toute autre mesure comportant l'obligation d'obtenir une licence d'importation;
- f) Toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le pays importateur auront le droit, dans des conditions égales, de demander des licences et de voir leurs demandes prises en considération. Si une demande de licence n'est pas agréée, les raisons en seront communiquées, sur sa demande, au demandeur, qui aura un droit d'appel ou de revision conformément à la législation ou aux procédures internes du pays importateur;
- g) Le délai d'examen des demandes sera aussi court que possible;

- (h) The period of licence validity shall be of reasonable duration and not be so short as to preclude imports. The period of licence validity shall not preclude imports from distant sources, except in special cases where imports are necessary to meet unforeseen short-term requirements;
- (i) When administering quotas, Parties shall not prevent importation from being effected in accordance with the issued licences, and shall not discourage the full utilization of the quotas;
- (j) When issuing licences, Parties shall take into account the desirability of issuing licences for products in economic quantities;
- (k) In allocating licences, Parties should consider the import performance of the applicant, including whether licences issued to the applicant have been fully utilized, during a recent representative period;
- (l) Consideration shall be given to ensuring a reasonable distribution of licences to new importers, taking into account the desirability of issuing licences for products in economic quantities. In this regard, special consideration should be given to those importers importing products originating in developing countries and, in particular, the least-developed countries;
- (m) In the case of quotas administered through licences which are not allocated among supplying countries, licence holders⁴ shall be free to choose the sources of imports. In the case of quotas allocated among supplying countries, the licence shall clearly stipulate the country or countries;
- (n) In applying paragraph 8 of Article 1 above, compensating adjustments may be made in future licence allocations where imports exceeded a previous licence level.

Article 4

Institutions, consultation and dispute settlement

1. There shall be established under this Agreement a Committee on Import Licensing composed of representatives from each of the Parties (referred to in this Agreement as "the Committee"). The Committee shall elect its own Chairman and shall meet as necessary for the purpose of affording

- h) La durée de validité des licences sera raisonnable et non d'une brièveté telle qu'elle empêcherait les importations. Elle n'empêchera pas les importations de provenance lointaine, sauf dans les cas spéciaux où les importations sont nécessaires pour faire face à des besoins à court terme imprévus;
- i) Dans l'administration des contingents, les Parties n'empêcheront pas que les importations soient effectuées conformément aux licences délivrées et ne décourageront pas l'utilisation complète des contingents;
- j) Lorsqu'elles délivreront des licences, les Parties tiendront compte de ce qu'il est souhaitable de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique;
- k) Lors de la répartition des licences, les Parties devraient considérer les importations antérieures effectuées par le demandeur, y compris si les licences qui lui ont été délivrées ont été utilisées intégralement, au cours d'une période de référence récente;
- l) Une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs sera prise en considération en tenant compte de ce qu'il est souhaitable de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. A ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en voie de développement et, en particulier, des pays les moins avancés;
- m) Dans le cas des contingents administrés par voie de licences et qui ne sont pas répartis entre pays fournisseurs, les détenteurs de licences⁴ auront le libre choix des sources d'importation. Dans le cas des contingents répartis entre pays fournisseurs, la licence stipulera clairement le ou les pays;
- n) Dans l'application des dispositions de l'article premier, paragraphe 8, les répartitions futures de licences pourront être ajustées pour compenser les importations effectuées en dépassement d'un niveau de licences antérieur.

Article 4

Institutions, consultations et règlement des différends

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des licences d'importation (dénommé " le comité " dans le texte de l'accord), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire pour donner aux Parties la possibilité

⁴ Parfois dénommés « détenteurs de contingents ».

Parties the opportunity of consulting on any matters relating to the operation of this Agreement or the furtherance of its objectives.

2. Consultations and the settlement of disputes with respect to any matter affecting the operation of this Agreement, shall be subject to the procedures of Articles XXII and XXIII of the GATT.

Article 5

Final provisions

1. Acceptance and accession

- (a) This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise, by governments contracting parties to the GATT and by the European Economic Community.
- (b) This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments having provisionally acceded to the GATT, on terms related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, which take into account rights and obligations in the instruments providing for their provisional accession.
- (c) This Agreement shall be open to accession by any other government on terms, related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, to be agreed between that government and the Parties, by the deposit with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT of an instrument of accession which states the terms so agreed.
- (d) In regard to acceptance, the provisions of Article XXVI:5(a) and (b) of the General Agreement would be applicable.

2. Reservations

Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Agreement without the consent of the other Parties.

3. Entry into force

This Agreement shall enter into force on 1 January 1980 for the governments ⁵ which have accepted or acceded to it by that date. For each other

⁵ For the purpose of this Agreement, the term "governments" is deemed to include the competent authorities of the European Economic Community.

de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs.

2. Les consultations et le règlement des différends en ce qui concerne toute question qui affecterait l'application du présent accord seront soumis aux procédures des articles XXII et XXIII de l'Accord général.

Article 5

Dispositions finales

1. *Acceptation et accession*

- a) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.
- b) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.
- c) Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.
- d) En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a) et b), de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

2. *Réserves*

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

3. *Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements ⁵ qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout

⁵ Aux fins du présent accord, le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

government it shall enter into force on the thirtieth day following the date of its acceptance or accession to this Agreement.

4. *National legislation*

- (a) Each government accepting or acceding to this Agreement shall ensure, not later than the date of entry into force of this Agreement for it, the conformity of its laws, regulations and administrative procedures with the provisions of this Agreement.
- (b) Each Party shall inform the Committee of any changes in its laws and regulations relevant to this Agreement and in the administration of such laws and regulations.

5. *Review*

The Committee shall review as necessary, but at least once every two years, the implementation and operation of this Agreement taking into account the objectives thereof and shall inform the CONTRACTING PARTIES to the GATT of developments during the period covered by such reviews.

6. *Amendments*

The Parties may amend this Agreement, having regard, *inter alia*, to the experience gained in its implementation. Such an amendment, once the Parties have concurred in accordance with procedures established by the Committee, shall not come into force for any Party until it has been accepted by such Party.

7. *Withdrawal*

Any Party may withdraw from this Agreement. The withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the day on which written notice of withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. Any Party may upon such notification request an immediate meeting of the Committee.

8. *Non-application of this Agreement between particular Parties*

This Agreement shall not apply as between any two Parties if either of the Parties, at the time either accepts or accedes to this Agreement, does not consent to such application.

autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

4. *Législation nationale*

- a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord.
- b) Chaque Partie informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

5. *Examen*

Le comité procédera à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs. Il informera les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

6. *Amendements*

Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

7. *Dénonciation*

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

8. *Non-application du présent accord entre des Parties*

Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

9. *Secretariat*

This Agreement shall be serviced by the GATT secretariat.

10. *Deposit*

This Agreement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT, who shall promptly furnish to each Party and each contracting party to the GATT a certified copy thereof and of each amendment thereto pursuant to paragraph 6, and a notification of each acceptance thereof or accession thereto pursuant to paragraph 1 and of each withdrawal therefrom pursuant to paragraph 7 of this Article.

11. *Registration*

This Agreement shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Geneva this twelfth day of April, nineteen hundred and seventy-nine in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.

9. *Secrétariat*

Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

10. *Dépôt*

Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 6, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément au paragraphe 1, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 7, du présent article.

11. *Enregistrement*

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092521 5

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/40
ISBN 0-660-53247-6

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1986

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/40
ISBN 0-660-53247-6

au Canada: \$2.75
à l'étranger: \$3.30

Prix sujet à changement sans préavis.

